

propriété artistique des architectes

2e partie : précisions jurisprudentielles sur la notion d'œuvre architecturale protégée

Selon l'art L112-2 du Code de la propriété intellectuelle sont susceptibles d'être protégées en qualité d'œuvre architecturale les édifices eux-mêmes, mais également les esquisses, plans, maquettes.

D'une manière générale, l'article L. 112-1 du CPI dispose que les œuvres de l'esprit, sont protégées quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Cependant, pour relever de la protection prévue par les droits d'auteur les créations doivent être :

- formalisées (car une simple idée n'est jamais protégée),
- et originales.

La jurisprudence fait donc application de ces deux principes aux créations architecturales.

1- Premier principe : les idées non formalisées ne sont pas protégées par le droit d'auteur.

Exemple de jurisprudence

Les idées ou concepts ne sont pas protégés en tant que tels ; seule la « *forme originale sous laquelle ils sont exprimés* » ouvre droit à protection.

En l'espèce, un architecte d'intérieur, revendiquait, sur la base d'une représentation d'un aménagement intérieur qu'il avait réalisée, la propriété intellectuelle de l'aménagement type d'une chaîne de magasins, telle qu'elle résultait des cahiers des charges des commerçants franchisés. La Cour de cassation a rappelé le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond qui avaient considéré que les dessins et prescriptions invoqués par l'architecte d'intérieur étaient trop imprécis pour s'assimiler à un projet ouvrant droit à la protection du droit de propriété intellectuelle dans le cas d'une exécution répétée. Car ils se réduisaient à « *des principes généraux* » exclusifs « *d'indications suffisamment concrètes et précises* » (Cass., 1re civ., 17 juin 2003, Mme X c./Alain Afflelou et a.)

2- Deuxième principe : pour être protégées les œuvres doivent être originales .

La Cour de Cassation s'attache à rappeler que les juges du fond, sont tenus de rechercher si l'œuvre présente un caractère original permettant à son auteur de se prévaloir de la protection de la loi (Cass., 1re civ., 31 janvier 1974, Polieri c./Wogenscky ; Cass. 1re civ., 6 mars 1979, Sté Le Mas provençal c/ Carlier).

Tout en rappelant que l'appréciation du caractère original ou non d'une œuvre dépend du pouvoir souverain des juges du fond. (Cass. 1re civ., 12 nov. 1980, Boulbet c/ Jaulmes).

A- Difficulté d'appréciation de la notion d'originalité

Les juges sont tenus de rechercher si les éléments architecturaux conçus présentent une originalité permettant de se prévaloir de droits de propriété intellectuelle, sans pour autant porter de jugement de valeur sur l'œuvre.

En effet, selon l'article L. 112-1 il ne s'agit en aucun cas d'apprécier le mérite ou le caractère esthétique de la création.

Exemples de jurisprudence

a- Eléments permettant de retenir la qualification d'œuvre originale

Sont protégées les œuvres présentant un caractère nouveau, particulier, portant la marque de la personnalité de son auteur, et cela même si certains aspects relèvent de contraintes purement techniques.

► L'œuvre est originale lorsqu'elle porte la marque de la personnalité, de l'individualité, du goût, de l'intelligence et du savoir-faire de son créateur (CA Paris, 4e ch. A, 30 oct. 1996, Rachline c/ Sté d'encouragement à l'élevage du cheval français).

► Il n'est pas nécessaire que l'œuvre soit « *artistique, de nature à satisfaire le sens de l'esthétique* ». Ainsi, peut être protégée une « *œuvre architecturale jugée parfaitement hideuse selon le goût du jour* », du moment qu'elle est originale. (TI Nîmes, 26 janvier 1971, Keller).

► Le fait qu'une maison d'habitation ait retenu l'attention de revues d'architecture nationales ou étrangères dans la période contemporaine à sa création et qu'elle ait été reconnue, sous des qualificatifs divers, par des professionnels et des amateurs d'art éclairés, comme constituant une création originale, suffit, même si le bâtiment n'a pu bénéficier d'une protection au titre des monuments historiques, à démontrer cette originalité (CA Versailles, 1re ch., 4 avr. 1996, SA Facebat c/ Sirvin).

► « *Tout projet ou esquisse de création à deux dimensions, utilisée ou non, constitue une œuvre de l'esprit susceptible, à ce titre, de protection lorsque la figure revendiquée se différencie de ses similaires par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté ou par un effet extérieur lui donnant une physionomie propre et nouvelle* ». Tel est le cas pour des plans et dessins originaux concernant un agencement de vitrines et des systèmes particuliers d'éclairage destinés à s'intégrer dans le cadre spécifique d'une architecture déterminée.

« *Le fait que ces documents aient été dessinés principalement par des entreprises ou des bureaux d'études et qu'un procédé appartenant à une société ait été utilisé, n'est pas de nature à affecter leur caractère de nouveauté dans la mesure où, liés à des impératifs techniques, ces apports n'ont fait que participer à l'élaboration de la création de l'œuvre de l'esprit dont s'agit* ».

D'autre part, la valeur obligatoire et technique des informations portées au cahier des charges techniques particulières n'a pas privé son auteur « *d'une marge de liberté, notamment dans la présentation des rubriques où pouvait s'exprimer sa personnalité* » (CA Paris, 4e ch. A, 22 mai 1996, Sté Governor et Wilmotte c/ Dubois, Ville de Lyon et Ville de Caen).

► Des constructions telles que piscines et centres aquatiques ou ludiques, « *envisagées dans le choix et l'agencement des formes, volumes et matériaux correspondent à des œuvres de l'esprit présentent un caractère original, même si, comme pour toute œuvre d'architecture, certains aspects peuvent avoir été inspirés voire dictés par des considérations techniques* ». (CA Rouen, 2e ch. civ., 26 juin 1997, SCPA JAPAC c/ SARL Duval-Raynal).

► Les plans relatifs à un ensemble immobilier à édifier dans une ZAC peuvent constituer une oeuvre architecturale protégée. Certes, les services administratifs donnent des directives pour l'établissement des projets. Mais ils ne se substituent pas aux architectes, lesquels « *ont à établir des plans qui leur sont personnels en tenant compte des contraintes qui leur sont imposées* ». (Cass., 1^{re} civ., 18 octobre 1972, SCI Les Glovettes c./Garnier).

► Un bâtiment dont la partie centrale était surmontée d'une verrière monumentale servant de hall de circulation et de lieu de repos, a été considéré comme une création artistique originale incontestable, en l'occurrence cette originalité réside notamment dans l'utilisation de « *la transparence, de la lumière et de l'intégration du bâtiment avec le monde extérieur*, éléments qui constituent « *l'essence de cette réalisation* » (TGI Paris, 29 mars 1989, Bonnier c/ Sté Bull).

► Pour des travaux de restauration et de réaménagement d'un immeuble, le caractère original doit s'apprécier dans son ensemble, sans qu'il y ait lieu de rechercher si chacun des éléments est protégeable en tant que tel. En l'espèce, il a été jugé que, même si « *l'aménagement des espaces utilitaires tel que parking et lieux d'aisance ne révélait aucun effort particulier de création, il n'en demeurerait pas moins que l'architecte avait marqué la rénovation réalisée de l'empreinte de sa personnalité en concevant d'aménager une galerie d'exposition sur trois niveaux, ainsi que cinq ateliers d'artistes et des bureaux administratifs, tout en respectant l'oeuvre architecturale initiale* ». Les juges ont estimé que cette intégration réalisée « *dans un espace préexistant notamment en créant un escalier pour relier les différents niveaux, en modifiant l'embranchement de l'escalier d'entrée et en élargissant la verrière, ne relève pas de la seule nécessité mais traduit un choix esthétique spécifique et confère à l'ensemble réalisé un caractère original* ». (CA Paris, 4^e ch., 20 nov. 1996, Bourgeois c/ Doueb).

b- Eléments permettant d'exclure la qualification d'oeuvre originale

Ne sont pas protégées les oeuvres architecturales sans caractère particulier ou original, qui sont la reproduction de types d'édifices largement diffusés à travers le territoire ou la simple résultante de calculs techniques.

► une cour d'appel a considéré que la conception « *d'une maison polygonale avec lignes brisées et décrochements, et localisation au centre de l'escalier de desserte de l'étage, autour duquel se répartissent les espaces de séjour et de réception, ne peut constituer une oeuvre originale et personnelle, du moins au vu des seules caractéristiques invoquées* », alors que la documentation à l'usage des professionnels du bâtiment contenait des projets présentant de fortes similitudes et que d'autres architectes consultés par le maître de l'ouvrage avaient réalisé des esquisses similaires (CA Limoges, ch. civ. 1^{re} sect., 11 sept. 1997, SARL Dufraisse-Duraz c/ L. Lamblin).

► l'oeuvre architecturale doit être le fait d'une conception intellectuelle hors série, l'architecte n'étant pas protégé par la loi qu'en tant qu'artiste créateur de formes et non en tant qu'ingénieur employant des procédés purement techniques (CA Bordeaux, 1^{re} ch. B, 13 févr. 1995, Perrier c/ SA Barton et Guestier).

► les plans qui ne « *sont que la traduction graphique de calculs théoriques et l'application simple de règles techniques et de lois physiques* » ne sont pas protégés par le droit d'auteur. L'architecte doit être protégé « *en tant qu'artiste créateur de formes et non en tant qu'ingénieur, employeur des procédés purement techniques dont la protection ressortit*

éventuellement à la propriété industrielle et au brevet d'invention ». (TI Nîmes, 26 janvier 1971, Keller).

B- Preuve de l'originalité

Les juges considèrent généralement que l'originalité d'une oeuvre est présumée et qu'il appartient à la partie adverse de prouver qu'une création n'est pas originale.

La nouveauté d'une oeuvre étant présumée, il appartient à celui qui la conteste de démontrer l'existence d'éventuelles antériorités (CA Paris, 4e ch. A, 22 mai 1996, Sté Governor et Wilmotte).

Mais la cour d'appel de Paris a commencé en 2001 à inverser la charge de la preuve, demandant à l'auteur de prouver l'originalité de son oeuvre.

Sylvie FREY

Service juridique Grand Est -JURIEST

références

Code de la propriété intellectuelle

art L112-1

Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

art L112-2

Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code :

(.....)

7° Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;

(.....)

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;